



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

N° 158

ARRETE COMPLEMENTAIRE relatif à la SARL GREFEUILLE POIDS LOURDS 36 avenue de Fronton à SAINT- ALBAN

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet du département de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment son articles 9 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1990 autorisant M. GREFEUILLE à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT- ALBAN un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage, visé sous la rubrique n°286 de la nomenclature des installations classées;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2009;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2009;

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 pris en application de l'article L541.22 du Code de l'environnement, Monsieur GREFEUILLE n'est pas titulaire de l'agrément prévu pour exercer une activité de stockage, de dépollution, de démontage, ou de découpage de véhicule hors d'usage;

Considérant que Monsieur GREFEUILLE n'a pas donné suite au courrier du 4 octobre 2007 lui rappelant les obligations qui lui incombent au titre de l'article 9.II du décret n° 2003-727 du 1er août 2003, et lui demandant de déposer dans un délai de 2 mois un dossier de demande d'agrément dans le cas où il souhaiterait pouvoir exercer l'activité de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, l'article I de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation du 13 décembre 1990 autorisant le stockage, la dépollution, le démontage, ou le découpage de véhicules hors d'usage est contraire à l'article 9 II du décret n° 2003-727 du 1er août 2003 et qu'il se trouve, de ce fait, caduc;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de M. Alain GREFEUILLE en date du 4 novembre 2009;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1°/ de l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1990 autorisant la SARL GREFEUILLE à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-ALBAN un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules hors d'usage est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« La SARL GREFEUILLE POIDS LOURDS est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter 36, avenue de Fronton à SAINT-ALBAN, une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques et d'objets en métal sur une surface supérieure à 50 m², visée par la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

ARTICLE 2

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1990 sont ainsi modifiées

- à l'article 7.3.1 les mots « poids- lourds » sont ajoutés après « véhicules automobiles ».
- l'article 7.4 est abrogé.
- à la première phrase de l'article 7.6, les mots « carcasses et véhicules hors d'usage » sont remplacés par les mots « véhicules poids lourds ».

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4:

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de SAINT-ALBAN pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de SAINT-ALBAN pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité, pour les tiers, de consulter sur place le texte des prescriptions.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7- délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

Le maire de SAINT- ALBAN

L'inspection des installations classées de la direction régional de l'environnement de l'aménagement et du logement

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SARL GREFEUILLE POIDS Lourds.

Toulouse, le 16 DEC. 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN